

STATUTS

Article 1 - Création

Il est fondé pour une durée illimitée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Garage associatif et solidaire des Taillades » et formée par les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts.

Article 2 - Objet

L'objet de l'association est de favoriser la mobilité inclusive, à destination notamment d'un public défavorisé, par la mise en œuvre d'un garage proposant l'entretien, la réparation, le prêt, la location ou la vente de véhicules d'occasion à prix solidaire.

L'association se veut aussi sociale et citoyenne. Elle se donne pour but de promouvoir la convivialité et l'éducation populaire. À ce titre, elle pourra initier ou participer à des actions de solidarité, des rencontres culturelles et organiser des manifestations relatives à son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 16 rue des Taillades, Le Séquestre (81990). Il pourra être transféré par simple décision du Collège Solidaire ratifiée en Assemblée Générale.

Article 4 - Admission

Est déclarée adhérente de l'association toute personne physique ou morale s'acquittant d'une cotisation annuelle fixée pour chaque année civile par le Collège Solidaire. Le Collège Solidaire se réserve le droit de refuser une adhésion ou d'exclure l'un des adhérents en cas de risque de perturbation grave mettant l'association ou l'un de ses membres en danger.

Article 5 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur ratifié en Assemblée Générale fixe le fonctionnement du garage et de l'association et précise les détails de l'exécution des présents statuts.

Article 6 - Collège Solidaire

L'association est gérée par un Collège Solidaire chargé de mettre en œuvre les orientations définies en Assemblée Générale. Il joue le rôle de conseil d'administration et de bureau. Il est composé d'au moins trois membres coadministrateurs élus en Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre du Collège Solidaire est une personne physique. Il peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tous actes administratifs ou financiers nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les décisions du Collège Solidaire sont prises au consensus de ses membres. Lorsque le consensus n'est pas obtenu, une majorité simple est requise.

Le Collège Solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner l'un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et ester en justice tant en défense qu'en recours.

Tous les salariés et les bénévoles de l'association sont placés sous la responsabilité du Collège solidaire.

Les réunions du Collège Solidaire sont ouvertes à tous les membres adhérents de l'association, ainsi qu'aux bénévoles et aux salariés.

Le Collège solidaire se réserve le droit d'inviter des personnes physiques ou morales détentrices d'un savoir ou d'une compétence en lien avec les objectifs de l'association.

Les membres du Conseil Solidaire sont élus pour un mandat d'un an, reconductible tant qu'ils conservent le statut ayant permis leur première élection. En cas de vacance, ils cooptent un nouvel administrateur parmi les membres de l'association et soumettent sa candidature en Assemblée Générale.

Le Conseil Solidaire arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine le fonctionnement du garage et de l'association. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et sera consultable au siège social de l'association.

Le Conseil Solidaire se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Pour pouvoir valablement délibérer, le Collège solidaire doit réunir la moitié au moins de

ses membres, présents ou représentés. Chaque co-administrateur peut se faire représenter, uniquement par un autre membre du Conseil Solidaire et à raison d'un seul pouvoir par personne.

Les délibérations et décisions du Conseil Solidaire sont consignées dans un délai maximum d'un mois dans un registre officiel consultable au siège de l'association.

Le Conseil Solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut donner toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil Solidaire convoque les Assemblées Générales.

Les membres du Collège solidaire exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur état certifié. Ils ne peuvent pas être en relation commerciale ou professionnelle avec l'association, sauf accord express du Conseil Solidaire.

Le Collège solidaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au plus tard avant la date fixée par le Collège solidaire, les membres de l'association sont convoqués par lettre individuelle, courriel ou une insertion dans un journal local habilité à la publication des annonces légales. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés (procuration par foyer fiscal ou personne morale).

Les décisions ne seront exécutoires que si elles rassemblent la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier que le Conseil Solidaire soumet à son approbation. Elle donne quitus au Conseil Solidaire puis procède au renouvellement de celui-ci conformément aux dispositions contenues dans l'article 6.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié de ses membres, le Collège solidaire convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés dans un registre officiel consultable au siège social de l'association selon les mêmes modalités qu'à l'article 6.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses adhérents ;
- Les financements privés ou publics ;
- Les revenus de ses différentes activités ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Statuts délibérés et approuvés à l'unanimité au cours de l'Assemblée Générale Constituante du 15 février 2020.


Elisabeth COIGNARD



Daniel MARCHADIER



Alain HELCMAN



André SCHAFFHAUSER



Jonathan DASSONVILLE

